

## Bulletin officiel n° 18 du 5 mai 2011

### Sommaire

#### **Enseignements secondaire et supérieur**

##### **École polytechnique et écoles normales supérieures**

Création de banques d'épreuves écrites communes aux concours d'admission par les filières mathématiques et physique (MP) et physique et chimie (PC)

arrêté du 1-3-2011 - J.O. du 20-4-2011 (NOR : ESRS1108839A)

#### **Personnels**

##### **Commissions administratives paritaires**

Approbation du règlement intérieur de la CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

arrêté du 14-4-2011 (NOR : MENA1100173A)

##### **Commissions administratives paritaires**

Élections pour la désignation des représentants des professeurs de l'Ensam à la CAPN

arrêté du 8-4-2011 (NOR : ESRH1100124A)

##### **Commissions administratives paritaires**

Organisation des élections en vue de la désignation des représentants des professeurs de l'Ensam à la CAPN

note de service n° 2011-0005 du 8-4-2011 (NOR : ESRH1109105N)

#### **Mouvement du personnel**

##### **Conseils, comités et commissions**

Nomination au conseil d'administration du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur

arrêté du 13-4-2011 (NOR : ESRS1100129A)

##### **Nomination**

Directeur de l'École supérieure de biotechnologie de Strasbourg

arrêté du 7-4-2011 (NOR : ESRS1100121A)

#### **Informations générales**

##### **Appel à candidatures**

École pratique des hautes études

avis du 13-4-2011 (NOR : ESR1100120V)

##### **Appel à candidatures**

École centrale Paris

avis du 14-4-2011 (NOR : ESRH1100123V)

**Enseignements secondaire et supérieur****École polytechnique et écoles normales supérieures****Création de banques d'épreuves écrites communes aux concours d'admission par les filières mathématiques et physique (MP) et physique et chimie (PC)**

NOR : ESRS1108839A

arrêté du 1-3-2011 - J.O. du 20-4-2011

ESR - DGESIP A2

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 716-1 et L.755-1 ; loi du 23-12-1901 ; loi n° 70-631 du 15-7-1970 modifiée ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 87-695 du 26-8-1987 modifié, notamment article 25 ; décret n° 87-698 du 26-8-1987 modifié, notamment article 24 ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 95-728 du 9-5-1995 modifié ; décret n° 2009-1533 du 10-12-2009 ; arrêté du 18-3-1999 modifié ; arrêté du 23-11-2001 modifié ; arrêté du 9-9-2004 modifié

**Titre Ier****Dispositions générales**

**Article 1** - Les concours d'admission à l'École polytechnique, à l'École normale supérieure, à l'École normale supérieure de Cachan et à l'École normale supérieure de Lyon, fondés sur les programmes des filières mathématiques et physique (MP) et physique et chimie (PC) des classes préparatoires aux grandes écoles s'appuient sur des banques d'épreuves écrites communes.

**Article 2** - Les conditions d'admission propres à chaque école font l'objet d'arrêtés spécifiques aux écoles normales supérieures et à l'École polytechnique.

**Article 3** - Les épreuves composant le concours d'admission de chaque école, ainsi que les coefficients qui leur sont affectés, sont précisés par les arrêtés spécifiques visés à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** - Les écoles membres des banques d'épreuves écrites établissent conjointement une liste globale des correcteurs des épreuves de ces banques. Ces correcteurs sont ensuite nommés selon les procédures propres à chaque école et prévues par les arrêtés spécifiques visés à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** - D'autres écoles peuvent participer à ces banques d'épreuves communes dans le respect des dispositions qui les régissent, et dans le cadre d'une convention passée avec les écoles fondatrices : l'École polytechnique, l'École normale supérieure, l'École normale supérieure de Cachan et l'École normale supérieure de Lyon.

**Titre II****Composition des banques d'épreuves écrites et programmes**

**Article 6** - La banque d'épreuves de la filière MP comporte les épreuves suivantes :

- informatique A ;
- informatique-mathématiques ;
- mathématiques A, B, C et D ;
- physique ;
- physique et sciences de l'ingénieur.

La banque d'épreuves de la filière PC comporte les épreuves suivantes :

- chimie ;
- mathématiques ;
- physique A, B et C ;
- physique-chimie.

Les épreuves suivantes sont communes aux deux banques :

- français ;
- informatique B ;
- langue vivante.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 du présent arrêté, l'épreuve écrite de langue vivante porte, au choix du candidat, sur les langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol.

**Article 7** - Pour la banque de la filière MP, les programmes des épreuves scientifiques sont sans restriction ni ajout :

- ceux applicables aux classes MP\*, deuxième année de la filière MP préparatoire aux grandes écoles, en vigueur l'année du concours ;

- ceux applicables aux classes MPSI, première année de la filière MP préparatoire aux grandes écoles, en vigueur l'année précédant celle du concours.

Pour la banque de la filière PC, les programmes des épreuves scientifiques sont sans restriction ni ajout :

- ceux applicables aux classes PC\*, deuxième année de la filière PC préparatoire aux grandes écoles, en vigueur l'année du concours ;

- ceux applicables aux classes PCSI, première année de la filière PC préparatoire aux grandes écoles, en vigueur l'année précédant celle du concours.

Les candidats devront connaître les notions du programme du baccalauréat de l'enseignement secondaire nécessaires à la compréhension du programme défini ci-dessus.

**Article 8** - L'épreuve écrite de français porte sur le programme de français et de philosophie des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques, dont les thèmes et œuvres sont publiés chaque année au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

### **Titre III**

#### **Modalités d'organisation des épreuves écrites**

**Article 9** - Les épreuves écrites se déroulent dans les centres d'écrit désignés conjointement par les recteurs d'académie et la direction générale pour l'armement du ministère de la Défense.

**Article 10** - Dans chaque centre d'écrit, le déroulement des épreuves est placé sous la responsabilité d'une part d'une commission de surveillance présidée par un officier chef de centre, désigné par les autorités militaires territorialement compétentes dans la ville où est mis en place le centre d'écrit, et d'autre part d'un représentant nommé par le recteur d'académie compétent.

Les commissions de surveillance sont composées :

- d'un chef de centre (officier), président de la commission ;

- d'un adjoint (officier ou sous-officier supérieur) désigné par les autorités militaires territorialement compétentes dans les villes où sont mis en place les centres d'écrit ;

- de surveillants désignés par les recteurs des académies dans lesquelles sont mis en place les centres d'écrit ; toutefois dans les centres constitués dans des établissements relevant du ministère de la Défense, les surveillants sont désignés par les autorités militaires territorialement compétentes.

L'acheminement sécurisé des sujets vers les centres d'écrit et la transmission des copies rédigées par les candidats au centre de gestion des épreuves de la banque sont confiés au chef de centre ou à son adjoint militaire ou à une personne mandatée à cet effet conjointement par les écoles.

### **Titre IV**

#### **Déroulement des épreuves**

**Article 11** - Tout candidat qui se présente à une épreuve écrite moins d'une heure après le début de l'épreuve constatée par le chef de centre ou son représentant n'est admis à composer qu'à titre conservatoire et ne bénéficie d'aucune prolongation. L'autorisation donnée ne préjuge pas de la décision à prendre ultérieurement par les présidents des jurys des concours, sur la base du rapport rédigé par le chef de centre, mentionnant l'heure d'arrivée du candidat et le motif présenté.

Tout candidat qui se présente à une épreuve écrite plus d'une heure après le début de l'épreuve constatée par le chef de centre ou son représentant n'est pas admis à composer.

**Article 12** - L'identité des candidats est vérifiée par les surveillants, les seules pièces d'identité acceptées étant la carte nationale d'identité, le passeport ou le permis de conduire.

Les candidats doivent se prêter aux vérifications et surveillances, sous peine d'exclusion prononcée par les présidents de jury de chaque école, sur la base du rapport rédigé par le chef de centre.

**Article 13** - Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

- d'introduire dans le lieu des épreuves tout document, toute note ou tout matériel non autorisés par les règles relatives à l'organisation et au déroulement du concours ;

- de communiquer entre eux ou d'établir tout contact avec l'extérieur ;

- de troubler l'ordre ou le déroulement des épreuves ;

- de sortir de la salle sans autorisation des surveillants ;

- de sortir pendant la première heure et la dernière demi-heure d'une épreuve sauf cas de force majeure soumis à la décision du chef de centre qui en fait rapport ;

- de sortir l'énoncé avant la fin de l'épreuve.

En particulier, l'usage de tout document, dictionnaire ou matériel électronique (calculatrice, ordinateur, téléphone portable, etc.) est interdit. Lorsqu'il se révèle utile pour traiter le sujet proposé, l'emploi d'une calculatrice peut être autorisé pour certaines épreuves. Sont seules admises les calculatrices à alimentation et fonctionnement autonomes, non imprimantes ; les annexes (notices d'emploi, cartes magnétiques, modules enfichables, etc.) sont interdites. Cette autorisation est portée en clair sur le sujet ; les candidats en sont avisés au début de l'épreuve.

**Article 14** - Tout candidat qui trouble l'ordre ou le déroulement d'une épreuve est immédiatement éloigné des lieux d'examen.

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le chef de centre prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou tentative de fraude, sans toutefois interrompre la participation à l'épreuve du candidat, dont la composition sera soumise à l'appréciation du jury. Le chef de centre établit un rapport circonstancié à l'attention des présidents de jury de chaque école.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée peut entraîner l'exclusion du candidat, dans les conditions décrites par les arrêtés spécifiques des groupes d'écoles ou de chacune des écoles.

**Article 15** - Une note comprise entre 0 et 20 est attribuée à chaque copie, selon une procédure commune.

Les copies font l'objet d'une correction unique à l'exception des copies de l'épreuve de français qui font l'objet d'une double correction.

## Titre V

### Modalités d'application

**Article 16** - Le présent arrêté prend effet pour les concours organisés par les écoles au titre de la session 2011.

**Article 17** - Lors de la première session des concours d'admission organisés sur la base des banques d'épreuves créées par le présent arrêté, l'épreuve écrite de langue vivante mentionnée à l'article 6 du présent arrêté porte, au choix du candidat, sur les langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais, russe.

Une seconde épreuve écrite de langue vivante est organisée, à titre transitoire, pour la session 2011. Elle porte, au choix du candidat, sur l'une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, japonais, espagnol, grec ancien, italien, latin, portugais et russe. La langue choisie pour cette épreuve est différente de celle choisie pour l'épreuve écrite de langue vivante mentionnée au premier alinéa de l'article 17 du présent arrêté.

**Article 18** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, le délégué général pour l'armement, le directeur général de l'École polytechnique, le directeur de l'École normale supérieure, le directeur de l'École normale supérieure de Cachan et le directeur général de l'École normale supérieure de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er mars 2011

Pour le ministre de la Défense et des Anciens combattants,  
et par délégation,

L'ingénieur général de l'armement de classe exceptionnelle,  
Laurent Collet-Billon

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Patrick Hetzel

**Personnels****Commissions administratives paritaires**

---

**Approbation du règlement intérieur de la CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur**

NOR : MENA1100173A  
arrêté du 14-4-2011  
MEN - SAAM A2

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié, notamment article 29 ; décret n° 2006-1760 du 23-12-2006 ; arrêté du 16-9-2010 ; arrêté du 4-10-2010 ; arrêté du 3-2-2011 ; règlement intérieur type annexé établi en application de l'article 29 du décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié susvisé ; délibération de la CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur du 9-3-2011 ; sur proposition du chef du service de l'action administrative et de la modernisation

---

**Article 1** - Le règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, ci-annexé, est approuvé.

**Article 2** - Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 14 avril 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,  
Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation,  
Éric Becque

**Annexe****Règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur****Références :**

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'organisation des commissions administratives paritaires ;
- Décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;
- Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Arrêté du 16 septembre 2010 instituant une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Jeunesse et des Sports ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 portant organisation des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Jeunesse et des Sports ;
- Arrêté du 3 février 2011 portant nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur.

**Article 1** - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail de la commission administrative paritaire des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports.

## **I - Convocation des membres de la commission**

**Article 2** - La commission administrative paritaire tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

**Article 3** - Le président de la commission administrative paritaire des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur affectés dans les services centraux de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Jeunesse et des Sports convoque les membres titulaires de la commission. Il en informe, le cas échéant, leurs chefs de service. Les convocations sont adressées aux membres titulaires de la commission quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le 1er suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste que le représentant titulaire empêché. Si le suppléant convoqué avertit à son tour le président qu'il ne pourra assister aux travaux de la commission, ce dernier convoque, s'il existe, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste.

Au début de la réunion, le président communique à la commission la liste des participants.

**Article 4** - Les experts sont convoqués par le président de la commission administrative paritaire des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Jeunesse et des Sports quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

**Article 5** - Dans le respect des dispositions de l'article 25 du [décret n° 82-451 du 28 mai 1982](#) modifié susvisé en références, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission administrative en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

À l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission administrative paritaire compétente par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

## **II - Déroulement des réunions de la commission**

**Article 6** - Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ne sont pas remplies, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

**Article 7** - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

**Article 8** - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

**Article 9** - Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui ne peut être membre de la commission administrative paritaire.

**Article 10** - Le secrétaire adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Par ailleurs, le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié étant silencieux concernant le moment de la désignation du secrétaire adjoint, le règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur retiendra, en tant que solution la plus opportune, que sa désignation ait lieu au début de chaque réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

**Article 11** - Les experts convoqués par le président de la commission administrative paritaire en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

**Article 12** - Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion. Le président de la commission administrative paritaire en informe également, le cas échéant, leurs chefs de service. L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger ayant voix délibérative.

**Article 13** - Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

**Article 14** - La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative. En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée.

Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation ou procuration n'est admis.

**Article 15** - Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

**Article 16** - Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion. Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission. L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante. Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

**Article 17** - Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;

- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président de la commission administrative paritaire les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

### **III - Dispositions particulières à la procédure disciplinaire**

**Article 18** - Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Toutefois, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire incriminé et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement intérieur.

**Article 19** - Le fonctionnaire déféré devant la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 20** - Si le fonctionnaire déféré devant la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

**Article 21** - Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous les documents annexes en application de l'article 5, alinéa 1, du [décret n° 84-961 du 25 octobre 1984](#) relatif à la procédure disciplinaire.

Le rapport écrit prévu à l'article 2, alinéa 2 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées en application de l'article 3, alinéa 1 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué. Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

**Article 22** - La commission délibère hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Elle émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents. Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant pas prononcée en faveur d'aucune solution.

**Article 23** - Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il a fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique fixées par l'article 10 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 se trouvent réunies.

**Personnels****Commissions administratives paritaires**

---

**Élections pour la désignation des représentants des professeurs de l'Ensam à la CAPN**

NOR : ESRH1100124A  
arrêté du 8-4-2011  
ESR - DGRH A 1-3

---

Vu décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; arrêté du 23-8-1984 modifié ; arrêté du 6-5-1988

---

**Article 1** - La date limite pour la réception des votes du premier tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers est fixée au **mardi 18 octobre 2011 à 17 heures**. La date limite pour la réception des votes du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps ci-dessus mentionné, si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits ou si aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste au premier tour, est fixée au **mardi 6 décembre 2011 à 17 heures**.

**Article 2** - Les votes auront lieu par correspondance.

**Article 3** - Les listes de candidats devront être déposées au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes, bureau des affaires communes, de la contractualisation et des études, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13, au plus tard le :

- **mardi 6 septembre 2011 à 17 heures** ;
- **lundi 24 octobre 2011 à 17 heures** si aucune organisation syndicale n'a présenté de liste au premier tour ou si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

**Article 4** - Un bureau de vote chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats est créé au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes, bureau des affaires communes, de la contractualisation et des études.

**Article 5** - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 8 avril 2011  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Josette Théophile

## Personnels

### Commissions administratives paritaires

## Organisation des élections en vue de la désignation des représentants des professeurs de l'Ensam à la CAPN

NOR : ESRH1109105N  
note de service n° 2011-0005 du 8-4-2011  
ESR - DGRH A1-3

Texte adressé aux présidents d'université ; aux directrices et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur - sous couvert des rectrices et des recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

Conformément à la [loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010](#) relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et à la circulaire du 23 juillet 2010 relative au calendrier des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État, le renouvellement de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers sera organisé en octobre 2011.

Le tableau suivant indique le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire :

	Titulaires	Suppléants
Professeurs de l'Ensam		
Classe normale	2	2
Hors-classe	2	2

### 1 - Le calendrier des opérations est fixé tel qu'il suit

#### 1er tour

- Date limite pour le dépôt des listes de candidats : **mardi 6 septembre 2011**
- Date limite pour l'affichage des listes électorales dans les établissements : **mardi 20 septembre 2011**
- Date limite pour la remise ou l'expédition des bulletins et enveloppes de vote, par les établissements, aux électeurs : **jeudi 6 octobre 2011**
- Date limite de réception des votes : **mardi 18 octobre 2011**
- Recensement et dépouillement des votes : **jeudi 20 octobre 2011**

Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée par les organisations syndicales représentatives à la date du 6 septembre 2011 ou dans l'hypothèse où le quorum requis ne serait pas atteint, pour le vote aux CAPN, le calendrier du nouveau scrutin est fixé ainsi qu'il suit :

#### Calendrier en cas de second tour

- Date limite pour le dépôt des listes de candidats : **lundi 24 octobre 2011**
- Date limite pour l'affichage des listes électorales dans les établissements : **mardi 8 novembre 2011**
- Date limite pour la remise ou l'expédition des bulletins et enveloppes de vote par les établissements, aux électeurs : **mercredi 23 novembre 2011**
- Date limite de réception des votes : **mardi 6 décembre 2011**
- Recensement et dépouillement des votes : **jeudi 8 décembre 2011**

### 2 - Listes électorales

Les listes électorales sont établies par l'administration centrale et affichées dans les établissements au plus tard le **mardi 20 septembre 2011**.

#### Sont admis à voter :

- Les fonctionnaires au sens de l'article 2 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté, et cela même s'ils travaillent à temps partiel ou s'ils sont en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de maternité, par ailleurs, ceux bénéficiant lors du scrutin d'un congé administratif.
- Les fonctionnaires en position de congé parental.
- Sont également électeurs dans leur corps d'origine les fonctionnaires en position de détachement.

#### Ne sont pas admis à voter :

- Les fonctionnaires placés en position de disponibilité.
- Les fonctionnaires placés en position hors cadres.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes électorales, les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter les demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales. Dans ces délais, les demandes ou réclamations devront être adressées directement au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes, bureau des affaires communes, de la contractualisation et des études, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

Lorsque les décisions relatives à ces demandes leur auront été communiquées, il appartiendra aux établissements d'enseignement supérieur concernés d'afficher immédiatement les listes électorales définitives et de permettre leur consultation dans les mêmes conditions que précédemment.

### 3 - Candidatures et bulletins de vote

Les listes de candidats doivent être déposées par les organisations syndicales au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard le **mardi 6 septembre 2011**.

Chaque liste de candidats doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat, et porter le nom d'un fonctionnaire appartenant au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales, et résidant au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin.

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné. Il est demandé de préciser le grade, l'affectation et l'ordre de présentation des candidats sans mentionner cependant leur qualité éventuelle de titulaire et de suppléant.

Toutefois ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée, ni ceux qui sont frappés d'une interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt.

Simultanément (6 septembre 2011), les organisations syndicales déposeront un modèle de bulletin de vote correspondant aux listes de candidats déposées par elles. Le bulletin de vote est imprimé sur le recto, son format est fixé à 14,85 x 21 cm. L'administration procédera à l'impression des bulletins de vote.

### 4 - Professions de foi

Les professions de foi seront déposées par les organisations syndicales au plus tard le mardi 6 septembre 2011 à 17 heures. Ces professions de foi devront être imprimées sur une seule feuille (recto/verso) du même format que les bulletins de vote correspondants.

Le tirage en nombre des professions de foi sera assuré par chacune des listes. Il est fixé ainsi qu'il suit :

- Professeurs de l'Ensam : 500 exemplaires.

### 5 - Opérations de vote

Le vote aura lieu uniquement par correspondance.

L'administration fera parvenir à chacun des établissements d'enseignement supérieur concerné un nombre de bulletins de vote et d'enveloppes (dites enveloppes n° 1, n° 2, et n° 3), supérieur à celui des électeurs. Ces bulletins et les enveloppes nécessaires seront transmis aux électeurs par les soins des établissements, y compris aux électeurs en congé, au plus tard le jeudi 6 octobre 2011.

**Il vous appartient de transmettre ce matériel à chaque électeur exerçant dans des écoles ou instituts internes à votre établissement.**

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le bulletin de vote devra être inséré dans l'enveloppe n° 1, qui ne devra comporter aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Cette première enveloppe sera elle-même placée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qui devra être cachetée et qui devra porter obligatoirement les nom, prénom, grade, affectation et signature de l'électeur.

Cette seconde enveloppe devra être envoyée dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

La date limite pour la réception des votes est fixée au mardi 18 octobre 2011 à 17 heures.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,  
Josette Théophile

## Mouvement du personnel

### Conseils, comités et commissions

---

## Nomination au conseil d'administration du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS1100129A  
arrêté du 13-4-2011  
ESR - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 13 avril 2011, sont nommées membres du conseil d'administration du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur les personnalités dont les noms suivent :

- Carle Bonafous-Murat, professeur des universités à l'université Paris III ;
- Benoît Lecoq, conservateur général des bibliothèques, chargé de missions d'inspection générale ;
- Bernard Pellat, professeur des universités-praticien hospitalier à l'université Paris V ;
- Pierre Gonneau, professeur des universités à l'université Paris IV.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Directeur de l'École supérieure de biotechnologie de Strasbourg**

NOR : ESRS1100121A

arrêté du 7-4-2011

ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 7 avril 2011, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 1er avril 2011, aux fonctions de directeur de l'École supérieure de biotechnologie de Strasbourg de Bernard Hoflack.

L'arrêté de nomination de Bernard Hoflack en date du 31 mars est abrogé.

Georges Orfanoudakis est nommé directeur de l'École supérieure de biotechnologie de Strasbourg, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er mai 2011.

Monsieur Claude Kedinger est prolongé dans ses fonctions d'administrateur provisoire jusqu'à cette date.

## Informations générales

## Appel à candidatures

---

### École pratique des hautes études

NOR : ESR1100120V  
avis du 13-4-2011  
ESR - DGRH A1-3

Les emplois figurant sur la liste ci-dessous sont déclarés vacants.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de quatre semaines à compter de la présente publication (le cachet du bureau postal expéditeur faisant foi), au président de l'École pratique des hautes études, 46, rue de Lille, 75007 Paris.

Chaque candidature devra être accompagnée d'un exposé des titres et travaux du candidat.

#### **Directeur d'études cumulant**

Épigénétique du développement lymphoïde : 0263

Linguistique indo-européenne : 4065

#### **Directeur d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient**

Modélisation en écologie globale et perturbations : 3107

Conservation et biogéographie des vertébrés : 3109

Biologie fonctionnelle : 3114

Philosophie en Islam : 5178

Arts visuels et christianisme : 5183

Anthropologie religieuse : 0270

#### **Maître de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient**

Bases anatomo-fonctionnelles des déficits cognitifs dans les démences : 0235

Contrôle moléculaire de la lymphopoïse humaine : 0242

Paléontologie évolutive : 0245

Écosystèmes coralliens : 3094

Génomique et métagénomique microbiennes : 5198

## Informations générales

## Appel à candidatures

---

### École centrale Paris

NOR : ESRH1100123V  
avis du 14-4-2011  
ESR - DGRH A1-3

L'emploi de professeur de 2ème catégorie de l'École centrale Paris, figurant ci-dessous, est déclaré vacant.  
Les candidatures devront être adressées dans un délai de quatre semaines à compter de la présente publication (le cachet du bureau postal expéditeur faisant foi), au directeur de l'établissement de l'École centrale Paris, Grande-Voie-des-Vignes, 92295 Chatenay-Malabry cedex.

Chaque candidature devra être accompagnée d'un exposé des titres et travaux du candidat.

#### **École centrale Paris**

Professeur de 2ème catégorie

Processus et organisations de la conception, approche systémique, décision, management de projets et des connaissances : 0381